



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
« GUINGUETTE 13 JUILLET »

ARRÊTÉ N° PM2026/190

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU la délibération 26-25 du conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération n°26-23 du conseil municipal du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté n°DG2026/120 du 16 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe LEFORT,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la programmation « Guinguette du 13 juillet »

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la manifestation « Guinguette », **du lundi 13 juillet 16h00 au mardi 14 juillet 2026 02h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les véhicules de services et les personnes autorisées pour la manifestation, sur le parking visiteurs de la mairie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.

Article 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois Le Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 juin 2026,

Philippe LEFORT,
*Adjoint au Maire chargé de la Prévention et
de la Sécurité Publique,*

Par délégation du Maire,

